



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2020

## **COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain**

### **Situation sanitaire générale :**

Dans l'Ain comme sur l'ensemble du territoire national, le virus du COVID-19 circule toujours et de nouveaux cas de contaminations sont établis déclarés chaque jour.

Depuis la levée progressive du confinement, le 11 mai dernier, trois clusters ont été détectés identifiés dans notre département, dont deux demeurent en cours d'investigations.

L'analyse de ces différents foyers montre globalement combien la circulation du virus peut être favorisée par un relâchement des comportements individuels et collectifs.

Dans ce contexte, et alors que les mesures sanitaires liées au confinement sont progressivement assouplies, il est essentiel que chacun demeure mobilisé pour limiter les risques de transmission du virus. En moyenne, chaque personne contaminée expose au moins cinq personnes de son entourage : la propagation de l'épidémie peut donc être rapide si notre vigilance individuelle et collective baisse.

Les mesures barrières doivent ainsi, en tout lieu, être respectées, dans le milieu familial, au travail, dans les transports ou encore dans les espaces collectifs.

Outre le lavage régulier des mains, le port du masque est recommandé à chaque fois que la distanciation sociale entre deux personnes ne peut être maintenue. Dans certains lieux, le port du masque est obligatoire : c'est le cas notamment dans les transports publics, dans les lieux de culte, ou dans certains établissements recevant du public (musées, salles de jeux...). Il peut aussi être imposé dans les espaces commerciaux par les exploitants.

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de dix personnes sur la voie publique demeurent interdits, sauf exceptions limitativement énumérées. Le décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie permet ainsi aux préfets d'autoriser les cortèges, défilés et rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique dans le respect des règles sanitaires, comme évoqué lundi 22 et mardi 23 juin dans nos lettres d'information. Si un doute existe sur la capacité à garantir la mise en œuvre et le respect des mesures barrières, il convient d'éviter l'organisation d'un tel événement. Les mesures énoncées dans le formulaire de déclaration d'évènement lient leurs organisateurs à la mise en œuvre totale des moyens prévus.

Les événements rassemblant plus de 5000 personnes sont interdits et certains établissements recevant du public demeurent encore fermés ; c'est le cas notamment des discothèques et des stades. La pratique des sports de combat est également interdite.

Les rassemblements dans des espaces privés, par exemple à l'occasion de rassemblements festifs ou familiaux, demeurent déconseillés : s'ils se tiennent, leur caractère privé n'exonère nullement les organisateurs et les participants du respect des précautions sanitaires en vigueur.